

Loi

Générale

modern

Loi n° 68/AN/00/4ème L portant ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes entre la République de Djibouti et la Suisse.

n° 68/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 février 2000

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2000

Date du numéro
15 février 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

U La constitution du 15 septembre 1992 et notamment son article 63

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres. **VU** La loi N°225/AN/82 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) **VU** L'Article 22 de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord relatif au trafic aérien de ligne entre la République de Djibouti et la Suisse.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH